COMMUNE D'ECUBLENS/VD

M U N I C I P A L I T E

AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 2015/21

Nouveau Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Séance de la commission ad hoc, le 4 novembre 2015, à 19 h 00,
au Motty, salle de conférences

MUNICIPALITE D'ECUBLENS/VD PREAVIS N°2015/21

Nouveau Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

AU CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Pour rappel, le 5 novembre 2007, le Conseil communal d'Ecublens adoptait le préavis n° 17/2007 intitulé « Modification du Règlement intercommunal sur la taxe de séjour ». Ce préavis avait principalement pour objet :

- une adaptation des barèmes de la taxe de séjour ;
- une définition simplifiée des assujettis et des personnes exemptées ;
- l'instauration d'un mode de calcul unique de la taxe, sur la base des seules nuitées ;
- une adaptation des tarifs destinée à financer une offre en matière de transports publics pour les hôtes ;
- des modalités simplifiées de collaboration à l'échelle de la région.

Depuis leur entrée en vigueur, ces modifications ont donné satisfaction. Toutefois la nécessité d'adapter le dispositif s'est fait ressentir. Ainsi le 20 mars 2015, votre Conseil a adopté le préavis n° 2015/04 intitulé « Modification du Règlement intercommunal sur la taxe de séjour (préavis intercommunal) ». L'adaptation visait principalement à :

- faire face à l'augmentation des coûts liés au financement de la « carte transport » offerte aux hôtes de passage et financée par la taxe de séjour ;
- compléter le financement de Lausanne tourisme en ce qui concerne les actions d'information sur les possibilités d'hébergement à Lausanne et dans la région ;
- renforcer quelques outils juridiques et adapter la réglementation aux contraintes découlant de la perception de la taxe de séjour, notamment au vu des difficultés liées à la recherche des personnes assujetties.

Lors de la réunion du Fonds d'équipement de la région lausannoise (FERL) du 29 mai 2015, un certain nombre de difficultés ont été mises en évidence au sujet de l'adaptation du Règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Les problèmes soulevés tiennent aux points suivants :

- des divergences sur quelques articles du règlement ayant conduit à l'adoption de dispositions différentes selon les communes ou au retrait du préavis par certaines Municipalités ;
- des tensions autour de certains points du nouveau règlement pouvant conduire au refus du préavis par certains Conseils.

Compte tenu de cette situation et tout en s'excusant de cet état de fait, le Comité du FERL a proposé une nouvelle version du Règlement intercommunal sur la taxe de séjour aux communes membres.

2. MODIFICATIONS PROPOSEES

2.1. Remarques liminaires

Le Comité du FERL a précisé les points suivants :

- s'agissant d'un règlement intercommunal, dans le cadre d'une entente intercommunale au sens de la Loi vaudoise sur les communes, le règlement doit être adopté dans des termes identiques par toutes les communes membres. Il est donc nécessaire d'harmoniser les versions différentes du règlement ;
- la version finale du règlement correspondant aux objectifs du Comité du FERL et aux nécessités juridiques découlant de la pratique en matière de taxe de séjour est celle adoptée par le Conseil communal de Lausanne.

Cette version, qui est annexée, fait l'objet du présent préavis. Le Comité du FERL table sur une entrée en vigueur du règlement dans sa version finale pour le 1er janvier 2016.

2.2. Informations complémentaires

2.2.1. Justifications des modifications du règlement

Le principal motif de modification du règlement réside dans la nécessité d'adapter les tarifs pratiqués, afin de suivre l'évolution des coûts de la mise à disposition des prestations transports publics (*Lausanne transport card*).

Parallèlement, l'augmentation des ressources doit permettre la reprise et le financement par Lausanne tourisme de certaines tâches d'information sur les possibilités d'hébergement, précédemment financées par les hôteliers sur une base volontaire.

En outre, mais avec un caractère secondaire, les objectifs suivants sont aussi poursuivis :

- clarifier un certain nombre de notions sans en changer la nature par rapport à la pratique constante depuis plusieurs années : personnes soumises et exonérées, obligation du logeur et du contribuable, etc.
- s'adapter à de nouvelles formes d'hébergement, notamment les locations entre particuliers sur internet.

Les objectifs secondaires mentionnés ci-dessus ne visent pas à modifier la pratique constante en matière de taxe de séjour, mais à leur donner une base règlementaire plus claire.

2.2.2. Lausanne Transport card et financements par le FERL

Il est rappelé que l'alimentation du FERL permet de financer de nombreuses activités en lien avec le tourisme et l'animation de la région. De nombreuses réalisations et manifestations régionales sont ainsi au bénéfice de contributions, pour certaines importantes. Cet élément doit être pris en considération au moment de valider une adaptation des ressources de la taxe de séjour. La dimension régionale de ces interventions doit aussi être soulignée.

L'une des prestations importantes du FERL, financée par la taxe de séjour à hauteur d'environ un million de francs par année, est la *Lausanne transport card*, qui donne aux hôtes un accès gratuit aux transports publics régionaux et, depuis

cette année, à certains musées de la région. Cette prestation est très appréciée des hôtes, qu'ils soient en séjour professionnel ou privé. Il s'agit d'un avantage important contrebalançant largement le coût de la taxe de séjour.

2.3. Eléments modifiés du règlement (version finale) par rapport au premier projet

Les changements introduits dans la version sont les suivants :

2.3.1. Exonérations

- L'article 5 lettre c a été adaptée afin de mieux définir les personnes exonérées (dans la version actuellement en vigueur, les « *personnes indigentes* », appellation désuète). La nouvelle formulation est plus correcte que celle qui figurait dans le premier projet adressé aux communes, qui aurait pu conduire à exonérer toute personne au bénéfice d'une rente AVS, par exemple. La version actuelle limite les exonérations aux bénéficiaires de l'aide sociale, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires familles ou d'une bourse d'étude, notion qui correspond, en l'adaptant à la réalité actuelle, à celle de « personne indigente ».
- La lettre g de l'article 5 de la version précédente est supprimée dans la mesure où les personnes en situation de handicap sont déjà concernés par la lettre c de l'article 5 nouveau.

2.3.2. Personnes logées à titre gratuit

L'article 6 et la mention des personnes logées à titre gratuit a posé quelques interrogations et suscité des problèmes dans de nombreuses communes. Il ne s'agit pas de taxer ni, à plus forte raison, de poursuivre les gens qui reçoivent des membres de leur famille ou des proches, mais d'éviter des abus liés à des gratuités qui n'en sont pas vraiment. Ainsi, un échange d'appartement doit pouvoir être soumis à la taxe de séjour, même s'il ne donne pas lieu à un paiement, mais le simple fait de recevoir des proches ou des visiteurs occasionnels doit pouvoir être exonéré.

Pour résoudre le problème, il est proposé d'ajouter la mention « *… qui tire profit de la chose louée ou qui loge **régulièrement** quelqu'un à titre gratuit.* » Cette formulation a l'avantage de pouvoir exonérer les membres de la famille et les proches mais de pouvoir taxer les personnes qui abusent de la notion de gratuité (échanges d'appartements sans paiement, par exemple) pour échapper à la taxe alors qu'elle est effectivement due. Le Comité du FERL souligne que l'adjonction du terme « *régulièrement* » donne par ailleurs une marge de manœuvre et d'appréciation aux autorités communales chargées de la perception de la taxe en leur laissant le soin de déterminer ce qui ressort d'une activité ponctuelle ou régulière. Cette marge d'appréciation découle des termes de l'article 11 qui charge chaque municipalité de désigner l'organe de perception de la taxe sur le territoire communal.

Le Comité du FERL souligne aussi qu'il ne s'agit en aucun cas de s'engager dans une vérification systématique des personnes accueillies à titre privé, opération inadéquate et impossible. Il rappelle aussi que de nombreux hôtes, même logés à titre gratuit, auraient intérêt à s'annoncer et à payer la taxe compte tenu des avantages qui lui sont liés, en particulier la gratuité des transports publics.

Les autres alinéas de l'article 6 sont inchangés par rapport au projet initial. Ils ne modifient pas la pratique en vigueur mais tendent à la clarifier. Ils visent aussi à souligner que les logeurs non hôteliers, notamment en ce qui concerne les

locations entre particuliers sur internet, sont directement concernés par la taxe de séjour et sa perception.

2.3.3. Autres changements mineurs

L'article 13 connaît une modification de pure forme : introduction de la nouvelle appellation de Hôtellerie lausannoise et de GastroVaud, section Lausanne.

Les articles 14 et 16 précisent les bases légales s'agissant des recours et des contraventions.

* * *

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL D'ECUBLENS/VD

- vu le préavis municipal n° 2015/21,
- ouï le rapport des commissions chargées de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

d'adopter la version finale du nouveau Règlement intercommunal sur la taxe de séjour tel que présentée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 octobre 2015.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — Le Secrétaire

(L.S.)

P. Kaelin — P. Besson

Annexe : - Projet de nouveau règlement avec comparatif du règlement en vigueur depuis le 1er janvier 2008

Délégués municipaux à convoquer :

Commission ad hoc : - Mme Anne-Claude Studer, section de la culture

Commission des finances : - M. Pierre Kaelin, Syndic, section des finances

Ecublens/VD, le 7 octobre 2015
PB/lg